

Arrêté n° ENV/PE/2020/001 définissant les points d'eau
à prendre en compte pour l'application
de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché
et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1
du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, modifié le 27 décembre 2019, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU la décision du tribunal administratif d'Amiens en date du 8 novembre 2019 annulant l'arrêté préfectoral portant définition des points d'eau du département de l'Aisne du 31 octobre 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 14 septembre 2020 au 5 octobre 2020 inclus ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées dans le réseau hydrographique et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des points d'eau

Les "points d'eau" visés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants regroupent les éléments suivants :

- cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;
- éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25.000 de l'Institut géographique national.

Article 2 : Prise en compte des réalités physiques du terrain

Les portions de cours d'eau busées ou enterrées autorisées ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Les écarts de représentation entre la réalité terrain et la carte IGN sont expertisés puis validés par le service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau afin de déterminer l'applicabilité ou non des dispositions du présent arrêté sur l'élément en litige.

Pour les cours d'eau de plusieurs bassins versants du département, une "cartographie des cours d'eau" dédiée, en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, complète et amende éventuellement la carte IGN sur les tronçons expertisés par la police de l'eau.

Il est rappelé que cette cartographie est informative, non exhaustive et ne se substitue pas aux définitions de l'article 1^{er} du présent arrêté pour son application.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies.

À Laon, le **26 OCT. 2020**



Ziad Khoury